

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, avocat, ex-secrétaire de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et vice-président de Immobilière SHQ pour un mandat se terminant le 14 décembre 2001, en remplacement de monsieur Claude Simard ;

QUE monsieur Jacques Caron, directeur de l'organisation financière au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans ;

QUE M<sup>e</sup> Claude Simard, directeur des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, soit nommé secrétaire de Immobilière SHQ pour un mandat de trois ans ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Immobilière SHQ par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QU'à titre de secrétaire de Immobilière SHQ, M<sup>e</sup> Claude Simard continue d'être régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employé de la Société d'habitation du Québec ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35307

Gouvernement du Québec

### **Décret 1438-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 320 300 \$ au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil scolaire de l'île de Montréal d'une subvention de 14 320 300 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 pour compenser le gel du taux de la taxe scolaire en 2000-2001 au niveau de celui de 1999-2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser au Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 14 320 300 \$ sur les crédits autorisés du programme 04 du ministère de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35308

Gouvernement du Québec

### **Décret 1439-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2000, le Conseil est composé de vingt-deux membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 2000, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 24 des lois de 2000, la charge d'un membre du conseil devient vacante si le